



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 472/2018 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour la finale de la coupe du monde de football le 15 juillet 2018

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 et notamment le 1° et 3° ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ Préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 732-16 AMC du 19 décembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Manche ;

Considérant que des troubles à l'ordre public peuvent être causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool dans le département de la Manche ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques dans le cadre des festivités de la finale de la coupe du monde de football et pour éviter tout trouble à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, notamment en termes de sécurité routière, causé par des personnes sous l'emprise de l'alcool ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Manche ;

ARRÊTE

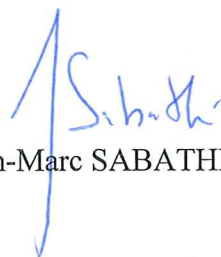
Article 1^{er} - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Manche :

- du **dimanche 15 juillet 2018 (18h00) jusqu'au lundi 16 juillet 2018 (8h00)**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets, les maires du département de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 12 juillet 2018



Jean-Marc SABATHÉ